

MODIFICATIONS DES PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA RÉVISION DE LA CIB

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA RÉVISION DE LA CIB

adoptés par le Comité d'experts de l'Union de l'IPC lors de sa trente-septième session et modifiés lors de ses quarante-quatrième, quarante-cinquième et quarante-sixième sessions

2. Supprimé

37. Les renvois de limitation doivent toujours être présentés à la fois dans le schéma de classement et dans les Définitions. Il existe deux types de renvois de limitation :

- **les renvois de limitation du domaine couvert**, qui excluent une matière déterminée du domaine couvert par un endroit de la classification, alors qu'en leur absence la matière serait couverte à cet endroit, et indiquent le ou les endroits où cette matière est classée; et
- **les renvois de priorité**, qui sont utilisés lorsque la matière pourrait être classée en deux endroits ou lorsque différents aspects de cette matière pourraient être classés en deux endroits et que l'on souhaite que la matière soit uniquement classée en un de ces endroits.

37bis. Les renvois de priorité ont différentes fonctions selon le lien entre les entrées affectées :

- un renvoi de priorité à une entrée qui est un sous-ensemble de l'entrée où le renvoi figure a la même fonction qu'un renvoi de limitation du domaine couvert; ou
- un renvoi de priorité à une entrée qui n'est pas un sous-ensemble de l'entrée où le renvoi figure sert de règle générale pour le classement des combinaisons de matières.

Exemple :

10/00 Moyens mécaniques (20/00, 30/00 ont priorité)
20/00 Moyens hydrauliques
30/00 Moyens chimiques

- Le renvoi de priorité de 10/00 à 20/00 a la même fonction qu'un renvoi de limitation du domaine couvert indiquant "(moyens hydrauliques 20/00)". Du fait que les moyens hydrauliques sont un type de moyens mécaniques, le renvoi exclut un sous-ensemble de la matière couverte par 10/00 et la place à un endroit différent.

- Le renvoi de priorité de 10/00 à 30/00 n'exclut pas les moyens chimiques en soi, car les moyens chimiques en soi ne sont pas couverts par 10/00. Il ne peut donc pas être remplacé par un renvoi indiquant "(moyens chimiques 30/00)", car il s'agirait alors d'un renvoi indicatif. La fonction du renvoi de priorité de 10/00 à 30/00 est d'exclure la matière qui en l'absence de ce renvoi serait classée en deux endroits, c'est-à-dire les combinaisons de moyens mécaniques et de moyens chimiques. Pour qu'un renvoi de limitation du domaine couvert ait la même fonction qu'un renvoi de priorité de 10/00 à 30/00, il devrait indiquer "(moyens mécaniques combinés avec des moyens chimiques 30/00)".

38. Les renvois de priorité ne doivent être utilisés qu'entre des entrées de la même sous-classe. Dans la mesure du possible, des renvois de limitation du domaine couvert devraient être utilisés à la place des renvois de priorité.

67. La révision de la CIB doit, autant que possible, tenir compte de l'expérience acquise et des solutions adoptées en ce qui concerne d'autres schémas de classement existants, tels que les classifications CPC et FI.

122. Pour l'indication du statut d'une entrée pendant la phase d'élaboration d'un projet, par exemple lors de la soumission d'une proposition, il convient d'utiliser les indications suivantes :

- "N" pour les entrées nouvelles;
- "C" pour les entrées dont la portée est modifiée;
- "M" pour les groupes ou sous-classes dans lesquels les modifications n'influent pas sur la portée du dossier;
- "D" pour les entrées supprimées;
- "U" pour les entrées non modifiées mais qui sont présentées dans l'ordre pour montrer la hiérarchie du schéma afin d'aider à la compréhension.

En ce qui concerne les indications "N" et "C", l'entrée sera assortie d'un indicateur de nouvelle version.

123. Pour établir la table de concordance, les rapporteurs désignés pour les projets de révision doivent, à la fin de chaque projet de révision, présenter une proposition indiquant comment la matière est transférée entre les endroits de la CIB par suite des modifications approuvées. Les données suivantes devront figurer :

- en ce qui concerne les entrées nouvelles : une indication de la provenance de la matière couverte;
- en ce qui concerne les entrées existantes dont la portée du dossier a été modifiée : indication de la provenance de la matière ajoutée à l'entrée ou de la destination de la matière retirée de l'entrée; lorsque l'entrée sert de destination de la matière, un transfert de cette entrée à la même entrée doit également être indiqué;

- en ce qui concerne les entrées supprimées : indication de la destination de la matière qui y figurait.

125. L'incorporation d'un groupe en tant que groupe de provenance de matière dans la table de concordance indique que les documents classés dans ce groupe uniquement, à l'exclusion de ses sous-groupes, doivent être reclassés. Lorsque la matière de plusieurs groupes consécutifs est transférée dans un seul et même endroit, le premier et le dernier groupes transférés doivent toujours être indiqués, même lorsque le dernier groupe est un sous-groupe du premier.

APPENDICE I

4. Les notes énonçant les règles de priorité générales (visées sous 1.e)ii) et 1.e)iii) ci-dessus) doivent être présentées de la façon suivante :

- a) règle de la première place :

“Dans la présente sous-classe / dans le présent groupe principal / dans le présent groupe, la règle de la priorité à la première place s'applique, c. à d. qu'à chaque niveau hiérarchique, sauf indication contraire, le classement s'effectue à la première place appropriée.”

- b) règle de la dernière place :

“Dans la présente sous-classe / dans le présent groupe principal / dans le présent groupe, la règle de la priorité à la dernière place s'applique, c. à d. qu'à chaque niveau hiérarchique, sauf indication contraire, le classement s'effectue à la dernière place appropriée.”

[L'annexe VI suit]